

## Énoncé de politique du Bureau du commissaire aux droits de la personne de la C.-B. sur la pandémie de COVID-19

Déclaration rédigée le 19 mars, mise à jour le 23 mars 2020, XXX h.

*Avis de non-responsabilité : Cette déclaration ne constitue pas un avis juridique. Le commissaire aux droits de la personne de la C.-B. encourage les personnes et les organisations à prendre des précautions universelles fondées sur les plus récents conseils des [responsables de la santé publique](#) et à consulter un avocat, s'il y a lieu. Le commissaire continue de suivre l'évolution de la situation et mettra cette déclaration à jour sur une base continue, au besoin.*

### Introduction

Les droits de la personne ne sont jamais plus importants qu'en période de crise. C'est précisément lorsque les droits de la personne sont les plus difficiles à faire respecter qu'ils sont les plus importants. C'est en cette période difficile qu'il devient essentiel pour nous tous de connaître nos droits de la personne pour comprendre l'ampleur de nos protections en C.-B. et pour mettre les droits de l'homme au cœur de notre prise de décisions.

En conformité avec la [Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme](#), je somme les Britanno-Colombiens de garder les principes des droits de l'homme au cœur de notre réaction à la pandémie de coronavirus (COVID-19).<sup>1</sup> Cela dit, je reconnais qu'en cette période critique, les droits de la personne et les libertés civiles doivent être évalués au regard de la sécurité et de la santé du public. Toute décision qui restreint les droits de l'homme et les libertés civiles doit être fondée sur des données probantes, proportionnelle au risque pour la santé publique, temporaire et transparente.

Nos droits de la personne sont protégés – et nos responsabilités décrites – dans le *Human Rights Code* de la C.-B., la *Charte canadienne des droits et libertés* et les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de la personne. La présente déclaration vise à donner des directives aux employeurs, aux propriétaires-bailleurs, aux fournisseurs de services et à chacun d'entre nous, individuellement, sur la façon de garantir que les droits de la personne sont protégés et mis en parallèle avec les priorités d'urgence en matière de santé publique.

---

<sup>1</sup> Nous sommes également reconnaissants à la Commission ontarienne des droits de la personne d'avoir partagé son [énoncé de politique](#). Cet énoncé a été un guide utile et un exemple de bonne pratique dans l'élaboration de la présente déclaration.

## **Les droits de qui sont en jeu?**

Face à une pandémie, ce que nous faisons en tant que personnes, familles, organisations et communautés aura une incidence profonde sur le bien commun. Nous sommes tous dans le même bateau.

Cependant, certains d'entre nous sont plus vulnérables que d'autres au virus, certaines de nos décisions ont davantage d'incidence sur le bien-être des autres et certains d'entre nous font face à moins d'obstacles que d'autres pour suivre les conseils de santé publique. Comme toute autre décision, nous devons être conscients de la façon dont les préjugés, les stéréotypes et les systèmes d'inégalité contribuent à l'incidence de nos décisions en matière de santé publique. Comme tout autre contexte, nous devons être vigilants à l'égard de la manière dont le racisme, les inégalités économiques et le classisme, la discrimination fondée sur la capacité physique, l'âgisme et la misogynie peuvent tous être des facteurs qui influent sur la façon dont les gens sont traités et la façon dont ils vivent la pandémie.

Les organisations des secteurs public et privé doivent reconnaître leurs obligations en matière de droits de la personne et prendre en compte les répercussions potentiellement disproportionnées de la COVID-19 sur les groupes vulnérables ou marginalisés faisant partie de leur personnel ou de leur clientèle. Parmi ces groupes figurent les personnes immunodéficientes, les personnes âgées habitant seules ou en établissement, les personnes autochtones et racialisées, les personnes handicapées, les femmes et les personnes de divers genres et les collectivités à revenu faible.

Un nombre disproportionné de membres de ces groupes marginalisés ont des emplois précaires, à salaire horaire peu élevé et sans aucuns avantages sociaux, qui les empêchent de prodiguer des soins ou de s'absenter du travail. Ces personnes sont également plus susceptibles d'avoir un accès limité à un logement salubre stable, à des soins de santé complets, à un congé de maladie, à des services de garde, à des transports et à une assurance-emploi, ce qui peut nuire à leur capacité de se distancer socialement ou de s'isoler. Un grand nombre de personnes marginalisées sont plus susceptibles d'être dépendantes des services publics pour le revenu, le logement et une santé optimale. Les personnes autochtones et racialisées affichent également des taux plus élevés de conditions chroniques telles que l'hypertension, le diabète, les maladies du cœur, etc.

## **Comment le droit en matière de droits de la personne s'applique-t-il à la pandémie de COVID-19?**

En vertu du *Human Rights Code* de la C.-B., la discrimination fondée sur le handicap est interdite, sauf lorsque les détenteurs d'obligations tels que les employeurs, les propriétaires-bailleurs et les fournisseurs de services ont une justification raisonnable de le faire qui constitue une contrainte excessive (discuté ci-dessous).

En cette période d'évolution rapide de la situation, ni le Tribunal des droits de la personne ni les tribunaux n'ont eu le temps de déterminer si la COVID-19 constitue un handicap. Cependant, à mon avis, à titre de commissaire aux droits de la personne de la C.-B., c'est le cas. La gravité de cette maladie – et la stigmatisation possible qui s'y rattache – font qu'elle s'apparente davantage aux protections juridiques qui s'appliquent au VIH qu'au rhume. Par conséquent, la discrimination fondée sur une personne qui a (ou est soupçonnée d'avoir) la COVID-19, est interdite en vertu du *Code*, sauf lorsque le détenteur d'obligation peut justifier un tel traitement (par exemple, pour empêcher ou diminuer la transmission du virus).

La discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine est également interdite. Cela signifie que les détenteurs d'obligations ne peuvent pas faire de la discrimination à l'égard d'une personne en se basant sur le fait qu'elle vient (ou semble venir) d'un point chaud de la COVID-19 tel que la Chine ou l'Italie. La COVID-19 ne frappe pas uniquement les personnes d'une origine ethnique, d'un lieu d'origine ou d'une race en particulier. Toutefois, des restrictions fondées sur les déplacements récents des personnes pourraient s'avérer raisonnables et non discriminatoires, [conformément aux directives des responsables de la santé publique](#).

De plus, la discrimination fondée sur la situation de famille est interdite. En cette période de fermetures des écoles et d'annulations des services de garde, les détenteurs d'obligations peuvent être tenus de répondre aux besoins des parents afin qu'ils puissent prendre soin de leurs enfants. Le fardeau supplémentaire de la garde d'enfants imposé par ces mesures de santé publique risque de toucher de façon disproportionnée les femmes, particulièrement les mères célibataires.

Il y a des limites à la mesure dans laquelle les détenteurs d'obligations tels que les employeurs, les fournisseurs de logements ou les fournisseurs de services doivent aller pour répondre aux besoins des employés, des locataires ou des clients. Ils doivent prendre toutes les mesures possibles pour faciliter les choses aux personnes qui ont besoin d'un logement, sauf si la prise de ces mesures constituerait une « contrainte excessive » pour eux.

La contrainte excessive dépend des circonstances de chaque cas mais pourrait se produire si, par exemple, le logement présentait des risques pour la santé et la sécurité d'autrui ou était excessivement cher. Les détenteurs d'obligations peuvent invoquer la contrainte excessive pour expliquer pourquoi certaines politiques ou pratiques doivent rester en place, même si elles peuvent avoir un effet négatif sur les personnes qu'elles servent. Ils devront fournir des preuves « suffisantes et objectives » pour prouver qu'il y a contrainte excessive dans le contexte d'une plainte en matière de droits de la personne.<sup>2</sup>

Les employeurs et les fournisseurs de logements et de services devraient veiller à ce que toute restriction imposée aux employés, aux locataires et aux clients cadre avec les conseils les plus

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples renseignements, consultez le [Human Rights Tribunal de la C.-B.](#) ou la [Commission canadienne des droits de la personne](#).

récents des responsables de la santé publique et constitue des mesures légitimes de protection de la santé et de la sécurité. Le moyen le plus sûr pour prévenir l'inégalité et l'injustice pendant la pandémie est de nous assurer que toutes nos actions sont fondées sur des données probantes.

### **Que devraient faire les employeurs?**

- Les employeurs ne peuvent pas prendre des décisions d'embauche, de mesures disciplinaires ou de congédiement en se fondant sur le fait qu'une personne a ou est soupçonnée d'avoir la COVID-19. Cependant, il n'est pas discriminatoire de mettre à pied des employés s'il n'y a pas de travail pour eux en raison des répercussions de la COVID-19.
- Les employeurs doivent répondre aux besoins d'une personne qui peut avoir la COVID-19, ce qui signifie prendre toutes les précautions nécessaires pour enrayer la propagation du virus sur le lieu de travail, sauf s'il en résulte une contrainte excessive. Les précautions peuvent comprendre des modalités de travail à domicile flexibles, le retard des heures d'entrée pour les nouveaux employés ou l'offre d'un congé de maladie.
- Les politiques des employeurs relatives à l'absentéisme au travail ne doivent pas avoir d'effet préjudiciable sur les employés qui ne peuvent pas travailler pour des motifs liés à la COVID-19. Un employeur ne peut pas imposer des mesures disciplinaires ou congédier un employé qui n'est pas en mesure de travailler en raison d'une quarantaine liée à la COVID-19, imposée par les autorités médicales ou responsables de la santé publique.
- Les employeurs ne peuvent pas prendre des décisions d'embauche, de mesures disciplinaires ou de congédiement en se fondant sur le fait qu'une personne vient (ou semble venir) d'un point chaud de la COVID-19 tel que la Chine ou l'Italie.
- Les employeurs doivent également répondre aux besoins des employés qui sont considérés comme particulièrement vulnérables au virus, comme les personnes âgées ou les personnes immunodéficientes. Cela signifie prendre toutes les précautions nécessaires pour enrayer la propagation du virus sur le lieu de travail (comme un nettoyage supplémentaire), sauf s'il en résulte une contrainte excessive. Cela signifie également qu'ils doivent offrir des modalités de travail flexibles pour permettre aux travailleurs vulnérables de travailler à domicile ou à partir d'espaces sécuritaires, sauf s'il en résulte une contrainte excessive.
- Les employeurs pourraient aussi devoir répondre aux besoins des employés ayant des obligations accrues en matière de garde d'enfants attribuables à la pandémie. Les protections liées à la situation de famille peuvent exiger que les employeurs prennent toutes les mesures sans toutefois créer une contrainte excessive pour faciliter l'exercice des responsabilités familiales relatives à la prestation de soins lorsqu'un employé n'est pas en mesure de couvrir tous les soins nécessaires par d'autres moyens. Les accommodements peuvent comprendre l'autorisation d'avoir un horaire variable, le

télétravail ou prendre un congé de maladie payé. Il en est peut-être de même pour les employés qui doivent prendre soin de membres de la famille malades à la maison.

- Les employeurs ne devraient pas exiger de certificats de maladie des employés pendant cette période. Visiter inutilement les cabinets de médecin augmente encore les risques d'exposition pour tous, surtout les plus vulnérables d'entre nous et impose un fardeau supplémentaire inutile sur les fournisseurs de soins de santé.
- Les employeurs ayant des politiques sur les congés de maladie payés devraient les appliquer au besoin à cet égard et, même s'ils ne sont pas tenus de le faire par la loi, les employeurs qui n'ont pas de dispositions sur les congés de maladie devraient envisager d'offrir un congé payé à tous les employés qui sont malades ou ont des responsabilités liées à la prestation de soins.
- Les employeurs devraient également envisager d'assurer une sécurité d'emploi et/ou d'offrir un congé payé aux membres du personnel qui ne sont pas en mesure de travailler en raison des fermetures de lieux de travail. Les répercussions économiques individuelles du virus se feront sentir le plus par les personnes qui sont déjà les plus marginalisées sur le plan économique telles que celles qui ont des emplois précaires, à salaire horaire peu élevé, contractuels et sans aucuns avantages sociaux. Le virus est susceptible de pousser de nombreux travailleurs à faible revenu dans la pauvreté. Les employeurs, particulièrement les grandes entreprises et les entités publiques, peuvent être proactifs pour protéger les travailleurs vulnérables des contrecoups de cette crise de santé publique.
- Les employeurs sont en droit de s'attendre à ce que les employés continuent d'effectuer leur travail, à moins qu'ils n'aient une raison légitime pour laquelle ils ne le peuvent pas, y compris les conseils actuels de santé publique visant à se distancer socialement ou à s'isoler. Si un employé doit s'isoler, l'employeur est tenu d'étudier d'autres options quant à la manière dont il peut continuer encore à accomplir un travail productif pour l'employeur (par exemple, le télétravail), sauf si l'employé est incapable de travailler en raison d'une maladie.

### **Que devraient faire les fournisseurs de services?**

- Les fournisseurs de services ne peuvent pas se détourner d'une personne qui demande de l'aide ou des services parce qu'elle semble avoir la COVID-19, sauf si cela est nécessaire pour les garder ou garder autrui à l'abri du virus et s'il n'existe aucun moyen (sans créer une contrainte excessive) de le faire autrement. Les fournisseurs de services devraient examiner d'autres façons d'offrir le service dans de telles circonstances comme par téléphone ou en ligne ou à une distance suffisamment éloignée. Les fournisseurs de services doivent adopter une approche fondée sur des données probantes pour évaluer les risques pour eux-mêmes ou pour les autres. Cela est particulièrement important pour les fournisseurs de services essentiels tels que les pharmacies, les épiceries, les services de prévention de la violence, les refuges pour sans-abri, les services alimentaires d'urgence, les soins de santé, les services d'aide au revenu et d'autres services.

- Les fournisseurs de services ne peuvent pas se détourner d'une personne qui demande de l'aide ou des services parce qu'elle vient (ou semble venir) d'un point chaud de la COVID-19 tel que la Chine ou l'Italie.
- Les fournisseurs de services doivent aider les personnes qui demandent de l'aide ou des services qui sont considérées comme particulièrement vulnérables au virus telles que les personnes âgées ou les personnes immunodéficientes. Cela signifie prendre toutes les précautions nécessaires pour enrayer la propagation du virus dans l'espace physique (comme un nettoyage supplémentaire), sauf s'il en résulte une contrainte excessive.
- Les fournisseurs de services tels que les épiceries et les pharmacies devraient envisager de prévoir du temps pour les personnes vulnérables telles que les personnes âgées et les personnes immunodéficientes pour qu'elles magasinent après que des mesures de nettoyage ont été prises et sans la présence d'autres clients.
- Lorsque les fournisseurs de services offrent des services essentiels et d'urgence tels que des refuges pour sans-abri et des services alimentaires d'urgence, ils devraient envisager de mettre en œuvre des mesures comportant peu d'obstacles, voire aucun, par exemple, en supprimant les exigences d'inscription et en offrant des options de ramassage rapides pour avoir accès aux denrées alimentaires.

### **Que devraient faire les fournisseurs de logements?**

- Les fournisseurs de logements comprennent les sociétés de copropriétés, les propriétaires d'appartements à louer et les exploitants d'établissements institutionnels résidentiels comme les maisons de soins de longue durée et les résidences pour personnes âgées.
- Les propriétaires-bailleurs ne peuvent pas refuser un demandeur, harceler un locataire ou expulser quelqu'un parce que cette personne a ou semble avoir la COVID-19. Ils sont tenus de répondre aux besoins d'une personne qui a ou semble avoir la COVID-19, ce qui signifie prendre toutes les précautions nécessaires pour enrayer la propagation du virus dans les espaces de vie partagés (comme un nettoyage supplémentaire des poignées de porte et des ascenseurs), sauf s'il en résulte une contrainte excessive.<sup>3</sup>
- Les propriétaires-bailleurs ne peuvent pas refuser un demandeur, harceler un locataire ou expulser une personne parce qu'elle vient (ou semble venir) d'un point chaud de la COVID-19 tel que la Chine ou l'Italie.
- Les propriétaires-bailleurs doivent répondre aux besoins des locataires qui sont considérés comme particulièrement vulnérables au virus, comme les personnes âgées ou les personnes immunodéficientes. Cela signifie prendre toutes les précautions nécessaires pour enrayer la propagation du virus dans les espaces de vie partagés (comme un nettoyage supplémentaire des corridors et des ascenseurs), sauf s'il en résulte une contrainte excessive.

---

<sup>3</sup> Cela ne s'applique pas si une personne loue ou cherche à louer un espace qui est occupé par une autre personne qui doit partager l'utilisation de toute installation servant à dormir ou à cuisiner ou d'une salle de bains dans l'espace en question, comme des colocataires qui partagent un appartement.

- Même s'ils ne sont pas tenus de le faire par la loi, les propriétaires-bailleurs devraient envisager de retarder toutes les expulsions en raison du non-paiement du loyer au cours de cette période pour éviter les incidences disproportionnées sur les personnes les plus marginalisées par l'inégalité économique et le handicap. L'insécurité en matière de logement et le sans-abrisme laisseront les gens sans endroits sécuritaires pour s'isoler ou se distancer socialement, ce qui finira par augmenter les risques pour la santé publique. Les propriétaires-bailleurs devraient envisager d'accorder des exemptions ou des reports de loyers.

### **Que peuvent faire les gouvernements?**

Les responsables de la santé publique travaillent sans relâche pour assurer notre sécurité et d'autres branches du gouvernement créent de nouvelles politiques et financent des initiatives visant à faire face aux graves répercussions sociales du virus. Pour obtenir des renseignements à jour sur ces initiatives, veuillez consulter les sites Web du [gouvernement fédéral](#) et du [gouvernement de la C.-B.](#)

Conformément à notre fonction de surveillance, nous surveillons de près les répercussions que la prise de décisions du gouvernement aurait sur les droits de la personne pendant cette période. Les employeurs, les fournisseurs de services et les fournisseurs de logements du secteur public sont soumis aux mêmes obligations que celles décrites ci-dessus. Nous formulons des recommandations et travaillons avec des acteurs du gouvernement pour nous assurer que les décisions sont fondées sur les principes des droits de l'homme et ne portent pas indûment atteinte aux droits des Britanno-Colombiens. Nous afficherons nos recommandations aux acteurs du gouvernement sur notre site Web au fur et à mesure de leur élaboration.

### **Que pouvons-nous tous faire?**

Chaque personne a la responsabilité de traiter les uns les autres avec dignité et respect. Bien que les interactions privées entre les personnes ne soient pas couvertes par le droit existant en matière des droits de l'homme, cette période de crise soulève la question fondamentale de qui nous voulons être comme société. Sommes-nous une communauté de personnes respectant les droits des autres et assumant nos responsabilités les uns vis-à-vis des autres ou non? Les droits de l'homme sont seulement aussi significatifs que notre engagement envers eux en période de stress et de crise.

Si nous considérons les droits de l'homme comme un bien public d'une importance capitale, alors nous devons reconnaître notre responsabilité mutuelle de nous protéger mutuellement. Si une jeune personne en santé choisit de sortir pendant qu'elle est malade, ce geste expose les gens qui présentent déjà des risques élevés, par exemple, les personnes âgées et les personnes immunodépendantes, à un risque encore plus grand de contracter le virus et de faire face à la capacité réduite du système médical lorsqu'ils en ont le plus besoin. Si les gens font des réserves de nourriture et de fournitures et les revendent à un prix plus élevé, ils profitent des

personnes qui sont les plus vulnérables au virus et de celles qui sont les plus marginalisées sur le plan économique qui ont besoin de cette nourriture et de ces fournitures.

C'est un moment crucial pour renouveler notre engagement à l'égard des principes des droits de la personne et pour nous traiter mutuellement avec l'empathie et la compassion avec lesquelles chacun de nous veut être traité. Ce sont là les moments qui nous définissent.

Nous voulons que vous nous disiez comment vos droits de la personne sont affectés alors que des mesures de santé et de sécurité se déploieront au cours des prochaines semaines. Veuillez suivre ce lien vers un court sondage pour nous dire comment vos droits de la personne sont affectés par la COVID-19.



